



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 2 octobre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Bakone Justice Moloto

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **2 octobre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION CONCERNANT LE
DÉPÔT D'UN RAPPORT D'EXPERT, ACCOMPAGNÉE D'ANNEXES
CONFIDENTIELLES ET *EX PARTE***

Le Bureau du Procureur

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer

Les Conseils de Vojislav Šešelj

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international,

SAISIE de la requête de l'Accusation concernant le dépôt d'un rapport d'expert, accompagnée d'annexes confidentielles et *ex parte* (*Prosecution's Motion Concerning the Filing of an Expert Report, with Confidential and Ex Parte Annexes*), déposée à titre confidentiel et datée du 28 mars 2006, par laquelle l'Accusation demande à la Chambre de première instance d'ordonner :

- i) qu'il soit sursis à la communication des passages du rapport d'expert de Reynaud Theunens¹ qu'elle a indiqués comme étant les « passages sensibles du Rapport d'expert » et des documents qu'elle a qualifiés de « documents de référence sensibles² », afin de ne les communiquer que 30 jours avant la date fixée pour l'ouverture du procès,
- ii) que, dans l'intervalle, l'Accusation communique à la Défense le rapport d'expert susmentionné (le « Rapport d'expert »), expurgé de ses passages sensibles³,
- iii) que les passages sensibles du Rapport d'expert et les documents de référence sensibles ne soient pas communiqués au public après avoir été communiqués à la Défense, et
- iv) si la Chambre de première instance décidait au cours du procès d'admettre le Rapport d'expert, que la version non expurgée dudit rapport soit déposée sous scellés et que seule une version expurgée soit mise à la disposition du public⁴,

ATTENDU qu'à l'appui de sa demande relative au sursis à la communication, l'Accusation soutient que puisqu'il existe un « lien évident et direct » entre la communication des passages sensibles du Rapport d'expert et des documents de référence sensibles d'une part, et la sécurité des témoins protégés dont la requête fait état d'autre part, ces pièces devraient être traitées comme des informations permettant d'identifier les témoins protégés⁵,

¹ La version non expurgée du rapport d'expert est jointe à la requête en tant qu'annexe I confidentielle et *ex parte*.

² Les documents de référence sensibles sont énumérés à l'annexe III confidentielle et *ex parte*, jointe à la requête.

³ La version expurgée du rapport d'expert est jointe à la requête en tant qu'annexe II confidentielle et *ex parte*.

⁴ Requête, par. 3.

⁵ *Ibidem*, par. 5, 7 à 9.

ATTENDU que l'Accusation affirme que si la version non expurgée du Rapport d'expert était communiquée au public, « les témoins protégés en question seraient aussitôt considérés comme suspects par les partisans de l'accusé, en tant que personnes ayant fourni des informations et témoins potentiels à charge⁶ »,

ATTENDU que, lors de la conférence de mise en état qui s'est tenue le 14 septembre 2006, le conseil principal de la Défense a déclaré qu'il ne s'opposait pas à la requête⁷,

ATTENDU que par l'Ordonnance fixant la date de l'ouverture du procès, datée du 18 septembre 2006, il est prévu que le procès s'ouvre le 2 novembre 2006, ce qui fait qu'à ce jour le premier point demandé par l'Accusation n'a plus lieu d'être,

ATTENDU que, selon l'article 53 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, une Chambre de première instance peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le commandent, ordonner dans l'intérêt de la justice la non-divulgence de tous documents ou informations et ce, jusqu'à décision contraire,

ATTENDU que la Chambre de première instance a le devoir de trouver un juste équilibre entre d'une part, le droit du public à l'information et, d'autre part, la protection des témoins, et que l'Accusation doit prouver l'existence d'un risque réel pour la sécurité desdits témoins si le public vient à apprendre qu'ils déposeront en l'espèce⁸,

ATTENDU que, compte tenu des éléments fournis par l'Accusation⁹, les témoins protégés pourraient être identifiés d'après les passages sensibles du Rapport d'expert ou les documents de référence sensibles et que les craintes de l'Accusation quant à la sécurité de ces témoins et celle de leurs familles sont fondées,

ATTENDU que des circonstances exceptionnelles justifient que les passages sensibles du Rapport d'expert de même que les documents de référence sensibles, après avoir été communiqués à la Défense, ne soient pas communiqués au public, et ce jusqu'à nouvel ordre,

⁶ *Ibid.*, par. 11 à 13.

⁷ Compte rendu d'audience du 14 septembre 2006, p. 568 à 626, 622.

⁸ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, Décision relative à la sixième demande de mesures de protection présentée par l'Accusation, 1^{er} juin 2006, par. 21 ; *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, Décision relative aux demandes confidentielles de mesures de protection et de non-divulgence présentées par l'Accusation, avec annexe A confidentielle, 9 mars 2005, p. 4 et 5 ; Décision du 8 décembre 2005, p. 3 et 4.

⁹ Annexe IV confidentielle et *ex parte* jointe à la requête.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de première instance fait en partie **DROIT** à la requête et **ORDONNE** :

- a) que le Rapport d'expert soit sans délai communiqué dans son intégralité à la Défense,
- b) que les passages sensibles du Rapport d'expert et les documents de référence sensibles ne soient pas communiqués au public et ce, jusqu'à nouvel ordre,

La Chambre de première instance sursoit à statuer sur la demande de l'Accusation relative à l'admission à titre confidentiel de la version non expurgée du Rapport d'expert et statuera sur ce point en temps opportun.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance I

/signé/

Alphons Orié

Le 2 octobre 2006
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]